

nobles, étaient déclarés rôturiers, et taillables pour dix ans, et, incapables d'être jamais nobles ni d'occuper aucune charge ou dignité royale. Il va sans dire que le duelliste qui avait tué son adversaire était irrémédiablement puni de mort.

Les cas de récidive étaient aussi punis de mort.

Les *témoins* du duel, s'ils y assistaient à la demande des duellistes, devaient être *dégradés des armes* et privés pour toujours de leurs charges, dignités et pensions. Ils étaient regardés comme complices du crime, puisqu'ils y donnaient leur consentement.

Louis XIV avait tellement à cœur de mettre fin à la barbare coutume du duel que dans ce même édit de juin 1643, il prête le serment solennel de ne pas donner grâces des peines qu'il contient. " Pour nous ôter le moyen de contrevenir à un dessein si digne d'un roi très chrétien et du fils aîné de l'Eglise, ajoute-t-il, nous avons fait jurer en nos mains aux secrétaires de nos commandements de ne signer jamais aucunes lettres qui directement ou indirectement soient contraires à notre présent édit."

A différentes reprises, Louis XIV publia des édits ou déclarations augmentant les peines fixées par son édit de 1643 contre les duellistes.

Le premier duel dont notre histoire fasse mention eut lieu à Trois-Rivières dans l'hiver de 1646. Le Père Jérôme Lalemant parle de cette rencontre dans le *Journal des Jésuites* :

" Je trouvai, dit-il, que deux hommes des Ursulines s'étaient appelés et provoqués et s'étaient allés battre avec leurs épées ; ce qu'avaient fait aussi deux soldats aux Trois-Rivières, LaGroye et Lafontaine pendant que nous y étions ; LaGroye fut blessé en deux endroits pour s'être comporté sagement et chrétiennement, ce qui ayant été vérifié par les Sauvages, Lafontaine fut mis en une fosse."

On désignait alors sous le nom de *fosse* un cachot pra-